
PARIS PROFESSION SPORT ET JEUNESSE/ADEL



CENTRE DE RESSOURCE ET
D'INFORMATION POUR LES BÉNÉVOLES

Compte rendu de la réunion du CRIB de Paris du 08/04/08

Maison des Associations du XIIIe arrondissement

Les associations sportives et l'assurance

AVRIL 2008



17 bd Kellermann 75013 PARIS



19, rue Béranger
75003 Paris

Tél : 01.42.74.12.43

Tél : 01.45.80.54.00
Fax : 0145.80.54.98
contact@ppsj.com
www.ppsj.com



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX SPORTS,
A LA JEUNESSE ET
A LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse et
des Sports Paris Ile de France

Le CRIB de Paris a organisé le 08 avril dernier à la Maison des Associations du XIIIème arrondissement de Paris, une réunion sur le thème des « Associations sportives et l'assurance ».

Cette réunion visait à informer les associations sportives de leurs obligations et responsabilités en matière d'assurance.

Une trentaine d'associations ont échangé sur ce thème. A cette occasion, elles ont pu profiter de l'expertise de M. LEQUEUX-SAUVAGE (Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance).

La réunion a été conjointement animée par Evin COCHET (Responsable du CRIB, PPSJ) et Chloé DUREY (Chargée de mission CRIB, ADDEL).

Objectif de la réunion :

Apporter des réponses aux questions suivantes :

- *Quels sont les risques auxquels s'expose une association sportive ?*
- *Quels sont les différents régimes de responsabilité spécifiques des associations sportives ?*
- *Comment assurer les biens et les personnes (bénévoles, salariés permanents, adhérents) d'une association sportive ?*
- *Comment gérer la relation d'assurance ?*





Deux associations se sont présentées et ont introduit la réunion en mettant en avant leur relation avec leur assureur.

Témoignage de Norbert OURY

TEAM JPA

« Notre association, spécialisée dans le golf, nécessite une assurance particulière en raison du caractère dangereux que peut avoir la pratique de ce sport.

Il a fallu assurer tous nos membres surtout par rapport aux préjudices qui pouvaient être causés aux tiers. Comme aucune recommandation ne nous a été faite de la part de notre fédération, nous avons dû trouver seuls une assurance qui couvre ces aspects. »

Témoignage de Jacques BOBINSKI

Phénix Muaythai

« Notre association, spécialisée dans le Muaythai (boxe Thaï) propose trois types d'activités : la pratique du Muaythai en tant que loisir, sa pratique en tant que professionnel, et des événements sportifs pouvant accueillir jusqu'à 3.500 personnes.

Depuis 10 ans nous n'avons à déplorer que 4 accidents. Nous n'avons jamais rencontré de problème avec notre assurance, ni nos assurés. Au niveau de la fédération, les professionnels qui ont leur licence ont une assurance. Mais nous préférons en prendre une deuxième au niveau de l'association. Notre assureur assure aussi les événements exceptionnels comme les compétitions.

Nos adhérents doivent être licenciés. Nous permettons par ailleurs aux personnes le souhaitant de suivre un cours d'essai en restant observateur, ces personnes sont prises en charge par l'assurance.

Nous acceptons aussi les sportifs de haut niveau qui viennent pour s'entraîner. Ils ont la plupart du temps une licence, ils sont donc pris en charge par l'assurance de la fédération. »

Intervention de M. LEQUEUX SAUVAGE

Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance

L'assurance est en général une démarche qui n'est pas obligatoire.

Ce n'est pas le cas pour **les associations sportives qui, elles, ont le devoir de s'assurer (art L 321-1 du Code du Sport et suivants)**. En cas de défaut de souscription de l'assurance obligatoire, des poursuites peuvent être engagées (infraction punie par une amende – jusqu'à 38 112 € pour la personne morale, jusqu'à 7622 € et un an d'emprisonnement pour la personne physique responsable) et la responsabilité civile de l'association est engagée si la victime est privée du bénéfice de l'assurance. De plus, l'association peut se voir interdire l'attribution d'une aide financière sur des fonds publics.

Avant de choisir une assurance, il est impératif **de procéder à l'inventaire des risques auxquels l'association est exposée**. Pour cela, l'association doit détailler : les activités de l'association, les différents acteurs liés à la vie de l'association (leur nombre, leur implication et leur responsabilité), les lieux où se déroulent les activités, les équipements utilisés, les événements organisés (compétitions, séjours,...),...

Par la suite, **l'association doit rencontrer son assureur et mettre à jour son assurance de façon régulière**. Si elle rencontre un changement d'activité, il est nécessaire de le lui faire savoir par courrier avec accusé de réception. De cette façon, il a 15 jours pour répondre.

En matière d'assurance, il faut prendre en compte trois points :

- **l'assurance en responsabilité civile,**
- **la garantie individuelle accident,**
- **l'assurance des biens, locaux ou véhicules,**

et ne pas oublier qu'il existe une **obligation en matière d'information** (Article L321-4 du Code du Sport) sur les assurances auprès des membres de l'association.

1) L'assurance responsabilité civile

Il existe des obligations légales selon les articles 1382 et suivants du Code Civil. **On parle de responsabilité civile lorsqu'il y a obligation de réparer un dommage causé à autrui**. L'assurance paye au tiers le dommage qui est causé. Pour cela l'existence d'une faute doit être avérée dans la plupart des cas.

▪ D'une manière générale, **l'association a une obligation de moyen en ce qui concerne la sécurité** et non une obligation de résultat.

Il existe un certain nombre de cas particuliers dans lesquels l'association a une obligation de résultat : c'est le cas par exemple d'une association qui organise des sauts en parachute à deux (élève/ moniteur). Elle a l'obligation de faire atterrir sans dommage l'élève. Ce n'est plus le cas quand l'élève effectue son saut seul, il s'agit alors d'une obligation de moyen : elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité du participant.

Il en va de même pour les sports équestres. Le club doit mettre à disposition un cheval correspondant aux compétences du cavalier.



▪ Il est important que **dans le contrat souscrit, tous les membres de l'association soient considérés comme des tiers.**

Si un membre de l'association cause un préjudice à un autre membre de l'association, c'est l'assurance en responsabilité civile qui va intervenir pour l'indemnisation.

▪ **L'existence d'une faute doit être avérée**

- Dans le cas où la faute commise est une violation du jeu imputable à un ou à plusieurs membres. C'est le juge et non l'arbitre qui va trancher en dernier lieu.

- En termes de responsabilité, quand un enfant commet une faute, il engage automatiquement la responsabilité de ses parents.

- Un certain nombre de fautes ne sont pas couvertes par une assurance en garantie de responsabilité civile simple comme les fautes de gestion. Il est alors possible de contracter une assurance en garantie de responsabilité civile des mandataires sociaux si le budget est conséquent.

▪ Les risques encourus par la structure et ses dirigeants sont les suivants :

Des sanctions pénales sont prévues dans le Code du Sport : les sanctions pécuniaires peuvent être prises à l'encontre de l'association d'une part et des dirigeants d'autre part; les peines de prison seront quant à elles effectuées par les dirigeants.

L'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux est généralement proposée dans un contrat distinct. Son objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires, sociaux, désignés, dans le contrat, peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers, du fait des fautes de gestion.

Questions/Réponses :

→ **Une randonnée roller est organisée sur la voie publique. Quelles sont les implications en termes d'assurance?**

Faire signer une décharge de responsabilité n'est pas suffisant. Si une faute est commise, la responsabilité de l'association peut-être engagée.

Des conditions spécifiques à votre activité sont établies et il est préférable de prévoir d'une part que les participants ne soient pas forcément les membres de l'association et d'autre part que cette dernière ne maîtrise pas les participants.

Dès qu'une activité nécessite l'utilisation de la chaussée ainsi que celle des forces de l'ordre des conditions spécifiques doivent être précisées dans votre contrat d'assurance en responsabilité civile.

→ **A partir du moment où une association travaille avec un prestataire et qu'une faute est commise, qu'advient-il en matière de recours?**

Dès qu'il y a faute avérée, celui qui a facturé est assigné en premier lieu. Il peut alors se retourner contre la personne physique ou morale qu'il estime responsable.

Dès qu'une association envisage de passer par un prestataire, il est prudent qu'elle lui demande de fournir une attestation d'assurance.

→ **Le certificat médical permet-il à l'association de se couvrir?**

Le certificat médical est valable un an de date à date. **C'est une mesure préventive pour l'association.** Une association peut tout à fait avoir des conditions d'adhésion particulières, comme l'exigence d'un certificat médical pour valider l'inscription. Il faut mentionner ces conditions dans les statuts ou le règlement intérieur. Par ailleurs, le certificat médical est normalement demandé lors de la demande d'une licence.

2) Garantie individuelle accident, assurance des membres

En matière de garantie individuelle accident, et ce depuis 1984, **une association est tenue d'attirer l'attention de ses membres sur l'intérêt de souscrire à cette garantie et de prouver qu'elle l'a fait.** La structure doit disposer de preuves écrites confirmant leur acceptation ou pas de souscrire à cette garantie. **C'est une obligation légale.**

De manière générale, les fédérations prévoient le minimum en terme d'indemnisation et dans le cadre de l'assurance en matière de garantie individuelle accident.

C'est pourquoi, **il est conseillé aux membres de souscrire une garantie des accidents de la vie (GAV) auprès de votre assurance.** Elle a un faible coût et permet d'être adaptée à l'activité de vos membres (conditions particulières à vérifier).

Cette garantie peut s'étendre aux membres du bureau et au Conseil d'Administration.

3) Assurance des locaux, des biens, et des véhicules

En tant que locataire, une association doit souscrire une garantie risque locatif. A titre d'exemple, cette garantie couvre les dommages causés par un incendie. En effet, si un incendie se déclenche, c'est en théorie la responsabilité de l'occupant qui est engagée.

Par ailleurs, **si une convention de mise à disposition est établie, il est important d'inclure une clause de renonciation à recours contre l'association.**

Il faut aussi assurer tout ce que contient le local de l'association, ordinateurs, équipement sportif...

En termes de matériel, **il est important d'assurer les objets transportés dans le cadre des activités.** En effet, l'assurance automobile ne couvre pas forcément cet aspect.



Questions/ Réponses :

→ **Peut-on être assuré en responsabilité pénale?**

En termes de responsabilité pénale, l'association peut être assurée dans la limite des amendes à payer et des frais d'avocat, hors peines de prison éventuelles (protection juridique, responsabilité civile).

→ **Doit-on porter une attention particulière à certains articles des contrats d'assurance?**

Les points du contrat d'assurance sur lesquels il faut porter une attention particulière sont les suivants :

- la définition de **l'activité** de l'association
- **les conditions** particulières qui sont propres à chaque association
- le fait que les membres soient considérés comme des **tiers** entre eux
- l'insertion d'une **clause** pour les événements ou les compétitions si l'association en organise
- **le montant des garanties individuelles accident**, la définition du terme « accident »
- **les exclusions du contrat.**

→ **Pour résumer, quelles sont les obligations d'une association en matière d'assurance?**

Une association se doit donc :

- de **souscrire une ou plusieurs assurances responsabilité** (responsabilité de l'association, de ses élus, de ses salariés, des membres licenciés et des autres pratiquants) **visant à indemniser les préjudices qu'elle pourrait causer dans le cadre des activités sportives** (1) (assurance multisports)

- **'informer ses adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance** de personne couvrant forfaitairement les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (par écrit pour avoir une preuve de l'information).

- e **vérifier que tous les joueurs titulaires d'une licence** (amateurs ou professionnels) sont bien assurés

- **certaines activités sportives sont subordonnées à la souscription d'un contrat d'assurance particulier** (ex : enseignement de la plongée subaquatique, épreuve sur route...).

CONTACTS :

M. LEQUEUX-SAUVAGE Centre de documentation et d'information de l'assurance
pls-st-cloud@aviva-assurances.com

Chloé DUREY - Chargée de mission CRIB, ADDEL

c.durey@addel.org - 01 42 74 12 43

Evin COCHET - Responsable CRIB, Paris Profession Sport et Jeunesse

evin.cochet@ppsj.com – 01 45 80 54 00

??

⁽¹⁾ L'organisation d'activités extra sportives ne relève pas de l'obligation d'assurance